

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Monsieur Eric REYMOND – Groupement pastoral de Dormillouse
Adresse : Dormillouse – 05310 FREISSINIÈRES
Localisation : Dormillouse
Nature de la demande : Débroussaillage
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 17 -II-2°

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment sa modalité 26 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la délibération n°2016-56 du 09 mai 2016 du conseil municipal de Freissinières ;

Vu la demande du 11 mai 2016 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Eric REYMOND, du Groupement pastoral de Freissinières, pour réaliser des opérations de débroussaillage dans le cadre du projet de MAEC de Dormillouse, dans le cœur du Parc national des Écrins, sur la commune de Freissinières, sous réserve des prescriptions suivantes :

- les opérations de débroussaillage: seront réalisées au lieu dit « les Sagnières » dans l'enveloppe prévue sur la carte annexée à la présente autorisation,
- les opérations de débroussaillage: seront réalisées à l'aide d'une tronçonneuse et éventuellement d'une débroussailleuse,
- les espèces à couper seront : les Genévriers commun et sabine, les jeunes pins et jeunes mélèzes,
- les opérations devront se faire après la période de nidification des oiseaux nichant au sol, l'automne étant la meilleure période,
- l'approche se fera à pied,
- les modalités de mise en œuvre sont celles de la MAEC,
- les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des opérations,
- un bilan devra être mis en place afin d'évaluer les effets des opérations de débroussaillage sur la végétation et conditionnera les autorisations futures,

Article 2 :

- la présente autorisation pour la mise en place et le déroulement de cette activité est délivrée pour l'automne 2016,
- la cheffe de secteur de Vallouise devra être préalablement avertie des jours retenus pour réaliser les opérations,

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 19/05/2015

Le directeur par intérim du
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : Secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.